

## CONSULTATIONS DE TELEMEDECINE POUR LES IVG MÉDICAMENTEUSES AVANT 7 SA POUR LES FEMMES MINEURES

### 1 Contexte/données sur l'IVG

En 2018, 224 300 interruptions volontaires de grossesse (IVG) ont été réalisées en France. 75 % des IVG ont été réalisées en établissements hospitaliers, 22,5% en cabinet libéral et 2,5% en centre de santé ou centre de planification ou éducation familiale (CPEF). 2,9 % des généralistes et gynécologues et 3,5 % des sages-femmes installés en cabinet pratiquent des IVG médicamenteuses.

### 2 Objectif et modalités

De façon exceptionnelle et transitoire dans le contexte actuel de l'infection Covid 19 et dans le but de limiter les déplacements, il serait utile de laisser la possibilité aux patientes qui le souhaitent de réaliser **certaines consultations** pour IVG médicamenteuses avant 5 semaines de grossesse ou 7 semaines d'aménorrhée **par télé médecine**.

**A noter** : Des travaux sont en cours pour la faisabilité d'un allongement de l'IVG médicamenteuse en ville de 7SA à 9SA.

Ce qui change :

- La **consultation d'information** et de remise des ordonnances, ainsi que la **consultation de contrôle** (14-21 jours après) pourraient être réalisées à distance par télé médecine.

Ce qui ne change pas :

- La **consultation de prise de médicament** ne peut pas à ce stade être réalisée par télé médecine. Lors de cette consultation, le professionnel recueille le consentement écrit de la patiente.

**A noter** : Des travaux sont en cours pour expertiser la possibilité de réaliser la consultation de prise de médicament par téléconsultation

Le **forfait IVG médicamenteuse en ville** s'appliquera dans les conditions habituelles, tout comme l'application de la **gratuité des soins** et du **faux NIR pour les femmes mineures souhaitant garder l'anonymat**.

Enfin il est important de rappeler le maintien de la disponibilité pour les femmes des différentes techniques d'IVG, qu'elles soient médicamenteuses ou instrumentales, y compris dans ce contexte particulier.

De même si les femmes le préfèrent, elles doivent pouvoir bénéficier d'une consultation en présence du professionnel à chacune des étapes du parcours.

### 3 Professionnels concernés

**Pour l'IVG médicamenteuse**, seuls les professionnels de santé, médecins et sages-femmes, déjà formés et autorisés à faire des IVG médicamenteuses et donc conventionnés avec un établissement de santé, pourront les réaliser, en suivant les recommandations classiques afin d'assurer la sécurité de la prise en charge (dont distance du logement de moins d'1h avec l'établissement de santé). Ces professionnels peuvent exercer en cabinet libéral, en centre de santé ou en CPEF.

### 4 Population concernée pour l'IVG médicamenteuse

Dans le respect des recommandations de la HAS, les femmes ayant une grossesse de moins de 7 semaines d'aménorrhée, ne présentant pas de contre-indication à la prise de médicaments abortifs et pouvant se rendre à tout moment et en moins de 1h dans l'établissement de santé conventionné peuvent bénéficier d'une IVG médicamenteuse.

**Le parcours de l'IVG médicamenteuse peut s'effectuer par télémedecine de façon exceptionnelle et transitoire, le parcours de l'IVG médicamenteuse en présence physique d'un professionnel de santé restant possible :**

#### 1) Le premier temps : la consultation d'information peut être faite à distance

- Le professionnel doit informer la patiente sur le déroulement de la téléconsultation (fiche HAS disponible) et doit recueillir son consentement (oral ou écrit) pour la réalisation de la téléconsultation. Ce consentement et le compte rendu de la téléconsultation sont à tracer dans le dossier médical.
- La femme présente sa demande d'IVG à un professionnel de santé. Ce dernier lui délivre une information sur l'IVG portant notamment sur les différentes techniques disponibles, et sur leurs éventuelles complications.
- Le professionnel de santé remet le dossier guide IVG.

=> la transmission se fait par courrier électronique sécurisé, par plateforme sécurisée ou par l'accès au lien internet [ivg.gouv.fr](https://ivg.gouv.fr) (<https://ivg.gouv.fr/le-guide-ivg.html> et [https://ivg.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_ivg\\_medicamenteuse\\_memo\\_pratique\\_sans\\_visuels\\_cou\\_v\\_2017.pdf](https://ivg.gouv.fr/IMG/pdf/guide_ivg_medicamenteuse_memo_pratique_sans_visuels_cou_v_2017.pdf)) et remise en mains propres lors de la consultation de prise de médicament.

- Le professionnel de santé rappelle à la femme l'obligation de rencontrer une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée (il est recommandé que les professionnels se renseignent sur la disponibilité de ses partenaires habituels). Cette consultation peut se faire par visioconférence ou à défaut par téléphone. La personne qualifiée en conseil conjugal doit remettre à la femme mineure une attestation de consultation. Cette transmission peut être effectuée par e-mail.
- Enfin le professionnel délivre à la femme une information adaptée sur la contraception et les maladies sexuellement transmissibles.
- Pour limiter les déplacements de la patiente, le professionnel remet l'ensemble des ordonnances suivantes par messagerie sécurisée:
  - o Celles nécessaires à l'évaluation de la grossesse, concernant notamment l'échographie de datation et le dosage des Béta HCG et du Rhésus sanguin ;
  - o Pour les antalgiques nécessaires à la prise en charge de la douleur de l'IVG ;
  - o Pour un contraceptif si besoin ;
  - o Pour les immunoglobulines anti D si la femme est Rhésus négatif.Il transmet de plus le certificat de réception de la demande d'IVG au cas où la femme ferait le choix de pratiquer une IVG avec un autre professionnel de santé ou une IVG instrumentale.

Si le professionnel ne pratique pas l'intervention, il se doit d'orienter sans délai vers les professionnels réalisant des IVG et disponibles et, en cas d'IVG tardive, de s'assurer de la prise en charge effective de la patiente.

### **2) Le second temps : le recueil du consentement et la réalisation de l'IVG médicamenteuse en consultation physique du professionnel de santé**

- Dans un second temps, la femme remet son consentement pour l'IVG médicamenteuse ; si la femme mineure est non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal est aussi recueilli.
- Si la mineure souhaite garder le secret vis-à-vis des titulaires de l'autorité parentale, ce qui est un droit conféré par la loi, elle se fait accompagner par la personne majeure de son choix. Dans cette période de réglementation des déplacements, l'attestation de déplacement dérogatoire peut être remplie par la mineure. De même l'accompagnement majeur doit remplir sa propre attestation au motif de « déplacements pour motif de santé.
- La femme mineure remet aussi le certificat de consultation d'une conseillère conjugale et familiale.
- Le professionnel vérifie que les conditions nécessaires à l'IVG médicamenteuse sont bien réunies. Pour cela, le professionnel doit vérifier le terme de la grossesse et l'absence de contre-indication par son examen clinique.
- Le professionnel délivre les informations sur les mesures à prendre en cas d'effets secondaires et indique les coordonnées précises du service de l'établissement dans lequel

elle peut se rendre si nécessaire, ainsi que la possibilité d'être accueillie à tout moment par cet établissement.

- Il remet aussi une fiche liaison contenant les éléments essentiels de son dossier médical, qu'elle remettra au médecin de ce service si nécessaire.
- La femme prend le premier médicament devant le professionnel. Le deuxième médicament sera pris par la femme 36 à 48h plus tard à domicile (il peut être pris devant le professionnel aussi si la femme le désire).
- Si nécessaire, le professionnel réalise la prévention de l'incompatibilité Rhésus par injection d'immunoglobuline.
- Enfin le professionnel prescrit les examens de contrôles de l'IVG à réaliser dans les jours à venir, tels que l'échographie assurant la vacuité utérine et/ou le dosage des Béta HCG.

### 3) Le troisième temps : la consultation de contrôle à distance possible

Elle est effectuée entre le 15 et 21<sup>ème</sup> jour après la prise du 1<sup>er</sup> médicament abortif, afin d'assurer qu'aucune grossesse n'est en cours d'évolution, et peut reposer sur l'analyse de l'échographie de contrôle et du dosage sanguin des Béta HCG.

Comme lors de la première consultation, le compte-rendu de la téléconsultation est à enregistrer dans le dossier de la patiente.